

Présidence:

Groupe "Les Verts"

.....



Groupe Socialiste

.....

.....

MUNICIPALITÉ

PREAVIS N° 56-2019

AU CONSEIL COMMUNAL

Groupe PLR

.....

.....

Adoption du nouveau Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, ainsi que son annexe concernant les taxes et les émoluments

Groupe "Fourmi Rouge"

.....

.....

Date proposée pour la séance de la Commission:

Lundi 28 octobre 2019, à 19h30

Centre technique communal, rue du Lac 14

Groupe UDC

.....

9 septembre 2019

Adoption du nouveau Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, ainsi que son annexe concernant les taxes et les émoluments

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Base légale.....	2
3. Le règlement actuel	2
4. Proposition de modification du règlement.....	3
4.1 Chapitres I "Dispositions générales" et II "Compétences"- articles 1 à 10	3
4.2 Articles 12 "Responsabilité" et 13 "Ordre public".....	3
4.3 Article 17 "Regroupement par secteur"	3
4.4 Article 22 "Dimension des tombes"	3
4.5 Article 24 "Durée"	3
4.6 Article 28 "Autorisation de pose"	4
4.7 Article 29 "Aménagement des tombes"	4
4.8 Article 30 "Pose"	4
4.9 Article 31 "Matériaux et ornements"	4
4.10 Article 35 "Etat d'abandon".....	4
4.11 Article 42 "Jardin du souvenir"	4
4.12 Chapitre X "Désaffectation" – articles 43 à 48	5
4.13 Chapitre XI "Exhumation" – articles 49 à 51	5
4.14 Article 54 "Voies de droit"	5
5. Adaptation des taxes et émoluments.....	5
6. Adoption par la Municipalité	6
7. Incidences financières	6
8. Conclusion de la Municipalité.....	6

Renens, le 9 septembre 2019

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le 1^{er} octobre 2012 est entré en vigueur le Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF). Celui-ci a remplacé le Règlement vaudois du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres et le Règlement vaudois du 12 mars 1986 sur les règles et usages professionnels pour les entreprises de pompes funèbres.

Le Règlement communal du 7 septembre 1990 sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, actuellement en vigueur, se fonde sur l'ancienne législation cantonale. Il est donc nécessaire d'édicter un nouveau règlement communal afin de se conformer au nouveau droit cantonal.

Les modifications proposées du nouveau règlement ont fait l'objet d'une consultation préalable du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud et les modifications apportées par celui-ci ont été intégrées. Afin de répondre à la demande du Canton, l'annexe sur les taxes et les émoluments a également dû être mise à jour.

2. Base légale

La base légale qui régit les règlements communaux sur les inhumations, les incinérations et le cimetière est inscrite dans le RDSPF. Celui-ci réglemente les compétences des services communaux et instaure des règles d'usage afin de permettre au cimetière d'être un lieu de recueillement et de sérénité.

3. Le règlement actuel

La Commune de Renens a opté à l'époque pour un règlement communal basé sur des articles assez généraux. Ce dernier, une fois établi, n'a pas été adapté au nouveau droit cantonal. A ce jour, il ne constitue donc pas une référence fiable, car certains articles manquent de précision et d'autres injonctions du droit cantonal n'y figurent tout simplement pas.

Dès lors, chacun des articles a été clarifié et réactualisé, afin d'optimiser cet outil de décision à disposition de la Municipalité ainsi que du préposé, et de pérenniser la qualité de la gestion et de l'entretien du cimetière.

4. Proposition de modification du règlement

Largement inspiré des règlements communaux de Lausanne et de Morges, qui viennent d'être adoptés par leurs conseils respectifs, le nouveau règlement classe les articles dans un ordre plus cohérent que l'ancien. De nouveaux chapitres ont également été ajoutés, dont un chapitre dédié à la répartition des compétences.

Le RDSPF octroie les compétences et prévoit les tâches qui incombent à la Commune. Parfois, il les attribue directement, par exemple au préposé, d'autres fois, il laisse le soin à la Commune de les attribuer. Le nouveau règlement propose une répartition de ces compétences et tâches à la fois conforme au droit cantonal, proche de l'actuel règlement, et réfléchi pour correspondre aux pratiques en vigueur.

Les principaux articles modifiés sont répertoriés, ci-après, avec les motifs ayant conduit à leur adaptation.

4.1 Chapitres I "Dispositions générales" et II "Compétences"- articles 1 à 10

Les compétences ont été précisées afin de correspondre au droit cantonal, tout en respectant les pratiques en vigueur.

4.2 Articles 12 "Responsabilité" et 13 "Ordre public"

(Article 8 du règlement communal actuel)

L'article N° 8 du règlement communal en vigueur a été scindé en deux articles afin de permettre une meilleure compréhension et une meilleure cohérence des éléments.

4.3 Article 17 "Regroupement par secteur"

(Article 11 du règlement communal actuel)

Afin d'éviter la redondance, les durées de location ont été regroupées dans l'article N° 24 "Durée".

4.4 Article 22 "Dimension des tombes"

(Article 13 du règlement communal actuel)

Une harmonisation des dimensions des tombes a été effectuée.

En effet, pour permettre au cimetière d'être un lieu de recueillement, et pour que le visiteur puisse y trouver la sérénité, il est indispensable d'y créer une atmosphère propice, ainsi qu'une harmonie visuelle sur l'ensemble du cimetière.

4.5 Article 24 "Durée"

(Article 32 du règlement communal actuel)

La durée des concessions a été abaissée à 30 ans, tout en gardant la possibilité d'effectuer quatre renouvellements (par période de 15 ans), soit une durée maximale de 90 ans au lieu de 99 ans, ceci afin d'éviter des tombes et monuments à l'abandon.

4.6 Article 28 "Autorisation de pose"

(Article 17 du règlement communal actuel)

Le point c) de l'alinéa 2 a été ajouté afin de permettre une meilleure organisation du point de vue pratique pour le préposé au cimetière.

Il stipule que la pose du monument est interdite les vendredis après-midi, samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'à la Toussaint et la veille de celle-ci, par mauvais temps ou sur sol gelé.

4.7 Article 29 "Aménagement des tombes"

(Article 17 du règlement communal actuel)

Les dimensions des monuments funéraires ont été réajustées afin de garantir l'harmonie visuelle et la facilité d'entretien entre les tombes.

Les alinéas 6 et 7, stipulant une épaisseur de 6 cm pour les plaques inclinées ou pupitres et de 10 cm pour les stèles, ont été ajoutés afin de garantir la longévité des monuments et d'éviter l'endommagement de ceux-ci.

4.8 Article 30 "Pose"

(Article 20 du règlement communal actuel)

La profondeur de la fondation a été abaissée à 10 cm afin d'éviter la pose de plots sous le socle du monument.

4.9 Article 31 "Matériaux et ornements"

(Article 19 du règlement communal actuel)

La liste des interdictions a été complétée par un certain nombre d'objets hétéroclites (exemples: lampes solaires, statuettes, cailloux, etc.) qui ont régulièrement été retrouvés ces dernières années sur les tombes. Ce complément permettra de simplifier l'entretien et le contrôle effectué par le préposé.

4.10 Article 35 "Etat d'abandon"

(Article 25 du règlement communal actuel)

Actuellement, lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, le règlement donne un délai de 6 mois aux ayants-droit pour procéder à sa remise en état.

Dans le nouveau règlement, le délai a été réduit à 3 mois afin de favoriser une réaction plus rapide des familles. Cet ajustement permettra également au préposé d'organiser plus rapidement la remise en état de la tombe à l'abandon dans le cas où les ayants-droit n'entreprendraient rien dans le délai imparti.

4.11 Article 42 "Jardin du souvenir"

(Article 38 du règlement communal actuel)

Actuellement, le point b) de l'alinéa 1 stipule qu'il n'est pas possible d'opter pour une autre destination des cendres, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti.

Le règlement actuel faisant état d'un *délai imparti* sans précision, il a été défini dans cette nouvelle mouture à 30 jours, afin d'éviter toute interprétation.

4.12 Chapitre X "Désaffectation" – articles 43 à 48

(Article 27 du règlement communal actuel)

L'article 27 du règlement en vigueur se réfère aux articles 49 et suivants du Règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres.

Dès lors, les articles suivants ont été créés, afin de permettre une meilleure compréhension et d'éviter de devoir se référer à un autre règlement:

- 43 "Désaffectation";
- 44 "Avis";
- 45 "Délais";
- 46 "Monuments et objets";
- 47 "Ossements";
- 48 "Cendres".

Ces articles ont été établis en fonction des articles 64, 70, 71, 72 et 74 du Règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012.

4.13 Chapitre XI "Exhumation" – articles 49 à 51

Actuellement, aucun article ne fait mention des exhumations dans le règlement en vigueur.

Afin de compléter le nouveau règlement communal, les articles suivants ont été ajoutés:

- 49 "Autorisation";
- 50 "Procédure et frais";
- 51 "Exécution".

Ces articles ont été établis en fonction des articles 54 et 55 du Règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012.

4.14 Article 54 "Voies de droit"

Cet article a été ajouté afin de préciser les procédures de recours.

De plus, l'alinéa 4, stipulant que la Loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est réservée, doit obligatoirement faire partie du nouveau règlement afin de le rendre conforme au droit cantonal.

5. Adaptation des taxes et émoluments

Afin de répondre à la demande du Canton, l'annexe des taxes et émoluments a fait l'objet d'une adaptation.

Les quelques mises à jour des montants sont basées sur les procédures actuelles afin de garder une certaine cohérence entre les services proposés et leur mise en pratique.

Ces ajustements ont également fait l'objet d'un examen préalable par le Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud. Les modifications souhaitées par cette instance ont été prises en compte, tout comme la modification de certains intitulés ou la suppression de certaines indications n'ayant pas de fondement légal.

6. Adoption par la Municipalité

La Municipalité a adopté le nouveau Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière dans sa séance du 9 septembre 2019. Celui-ci a, dès lors, été adressé au Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud qui a constaté sa conformité à la législation cantonale. Aucune remarque n'a été apportée au document présenté.

7. Incidences financières

Les quelques modifications et adaptations de l'annexe sur les taxes et les émoluments n'auront que des effets marginaux sur les comptes budgétaires N^{os} 3003.4272.00 "Concessions d'inhumation" et 3003.4319.00 "Emoluments administratifs cimetière".

8. Conclusion de la Municipalité

La Municipalité, soucieuse d'adapter régulièrement ses règlements communaux au droit supérieur, a procédé au toilettage du règlement du cimetière de Renens, et ceci dans un souci de respect des défunts et de leur famille.

La ligne juridique du document a été travaillée de manière à laisser le moins de place possible à l'interprétation du règlement, ce qui facilitera son application sur site.

Il est à relever que le cimetière de Renens est l'un des plus beaux parcs arborés de la Ville. Aussi, la mise en valeur de cet espace par le biais d'un règlement qui pérennise cet écrin de verdure a été une composante essentielle de la réflexion.

À noter, enfin, que l'annexe au règlement concernant les taxes et émoluments a été adaptée littéralement avec quelques modifications des montants, ceci afin de garder une cohérence entre les services proposés et leur mise en pratique.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 56-2019 de la Municipalité du 9 septembre 2019,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

ADOpte le nouveau Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, ainsi que son annexe sur les taxes et les émoluments.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:  Jean-François Clément

Le Secrétaire municipal:  Michel Veyre



Annexes: - nouveau règlement communal
- règlement communal de 1990 actuel
- nouveaux tarifs
- comparaison entre les nouveaux et les anciens tarifs

Membre de la Municipalité concerné: Mme Patricia Zurcher Maquignaz



Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière (RIIC)

du 9 septembre 2019

En application du règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres et de l'article 93 du règlement de police de la Commune de Renens du 30 novembre 1984, le Conseil communal arrête :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Champ d'application

¹ Sauf dispositions contraires, le présent règlement (ci-après : le règlement) est applicable sur le territoire de la Commune de Renens :

- a) aux décès ;
- b) aux cérémonies et convois funèbres ;
- c) aux inhumations, incinérations, désaffectations et exhumations ;
- d) à l'aménagement et à l'entretien du cimetière et des tombes.

Article 2 Réserves

¹ Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions des conventions que la Commune de Renens pourrait passer avec d'autres communes concernant la mise à contribution des cimetières de l'une en faveur de l'autre.

² Sont également réservées les dispositions des droits cantonal et fédéral régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après : RDSPF).

CHAPITRE II COMPÉTENCES

Article 3 Municipalité

¹ Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du présent règlement, la Municipalité édicte les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

² Elle peut, en cas d'urgence, édicter des dispositions complémentaires au règlement. Ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

³ Elle est notamment compétente pour :

- a) conclure des conventions avec d'autres communes concernant la mise à contribution des cimetières de l'une en faveur de l'autre ;
- b) établir le montant des taxes et émoluments découlant du règlement et de ses dispositions d'application ;
- c) nommer le préposé communal aux sépultures et les maîtres de cérémonie (art. 44 RDSPF) ;
- d) nommer le personnel en charge du cimetière.

⁴ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences au service communal en charge du cimetière ou au préposé aux sépultures.

Article 4 Préposé

¹ Le préposé aux sépultures (ci-après : le préposé) exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement ou que lui délègue la Municipalité.

² Il est compétent pour:

- a) recevoir les constatations de décès établies par les médecins (art. 3 RDSPF);
- b) recevoir les attestations d'annonce de décès délivrées par l'office d'état civil (art. 9 RDSPF);
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumation ou d'incinération et délivrer les autorisations municipales nécessaires en cas de transport de corps (art. 30 ss RDSPF);
- d) établir le procès-verbal de mise en bière (art. 33 RDSPF);
- e) fixer le jour et l'heure des sépultures et accorder les dérogations aux délais légaux (art. 41 RDSPF);
- f) tenir à jour le registre des inhumations et des incinérations (art. 45 RDSPF);
- g) fournir les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations (48 RDSPF);
- h) autoriser l'exhumation d'urnes cinéraires (art. 54 al. 5 RDSPF);
- i) représenter les autorités communales lors de l'exhumation des corps (art. 55 RDSPF);
- j) veiller à l'isolement des personnes décédées présentant un risque de contagion (art. 37 à 40 RDSPF) et au respect des décisions du médecin cantonal.

Article 5 Services communaux

¹ Le service communal en charge du cimetière exécute les tâches qui lui sont attribuées par le règlement ou que lui délègue la Municipalité.

² Il est compétent pour :

- a) prendre les mesures utiles au respect du règlement en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des tombes ;
- b) autoriser le transport et la sépulture de personnes décédées dans les cas exceptionnels et d'urgence prévus à l'art. 9 al. 3 RDSPF
- c) admettre des exceptions pour le transport d'enfants décédés avant l'âge d'une année (art. 28 al. 2 RDSPF);
- d) conserver les pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (art. 46 RDSPF);
- e) assurer l'administration et la police du cimetière (art. 56 RDSPF);
- f) accorder des concessions (art. 64 RDSPF);
- g) toutes questions relatives à l'entretien du cimetière (art. 66 à 69 RDSPF);
- h) la désaffectation totale ou partielle du cimetière et le sort des objets garnissant les tombes et des ossements au moment de la désaffectation (art. 70 à 74 RDSPF);
- i) enregistrer les déclarations de décès et informer la justice de paix des décès qui lui sont annoncés (art. 7 RDSPF) ;

CHAPITRE III CÉRÉMONIES ET CONVOIS FUNÈBRES

Article 6 Convois funèbres (51 RDSPF)

¹ La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres. Elle peut également concéder tout ou partie de la gestion de ce service public à une ou plusieurs entreprises privées, selon les dispositions fédérales et cantonales relatives aux marchés publics.

Article 7 Itinéraire

¹ L'itinéraire des convois funèbres est fixé par l'entreprise de pompes funèbres et communiqué au préposé.

Article 8 Heures (art. 41 RDSPF)

¹ Le préposé fixe le jour et l'heure des sépultures. Il tient compte, dans la mesure du possible, des demandes des familles et des disponibilités des célébrants des cérémonies religieuses.

² Il accorde les dérogations aux délais légaux de sépulture sur présentation d'une déclaration médicale.

Article 9 Déroulement

¹ Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.

² Le préposé prend les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la décence dans les cérémonies et les convois funèbres.

Article 10 Exceptions

¹ La Municipalité ou le service communal en charge du cimetière peuvent exceptionnellement différer les cérémonies ou convois funèbres qui, en fonction de l'heure et du lieu prévu, entraîneraient de graves perturbations du trafic routier.

² La Municipalité peut exceptionnellement interdire les cérémonies ou convois funèbres pour des motifs d'ordre public.

CHAPITRE IV CIMETIÈRE, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 Généralités (art. 47 RDSPF)

¹ La Commune pourvoit à l'inhumation de toute personne décédée sur son territoire, qu'elle y soit domiciliée ou non, à moins que ses proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

² Si les proches de la personne décédée en font la demande et établissent que l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transport du corps, l'obligation communale de pourvoir à l'inhumation s'étend :

- aux personnes domiciliées dans la Commune, mais décédées hors de son territoire ;
- aux personnes domiciliées et décédées hors de la Commune, mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

³ Les personnes ayant résidé pendant 30 années consécutives sur le territoire de la Commune de Renens sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

⁴ La Municipalité peut exceptionnellement décider de pourvoir à l'inhumation de personnes décédées qui ne répondent pas aux conditions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 12 Responsabilité

¹ Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.

² La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et niches et à leurs aménagements.

Article 13 Ordre public

¹ Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit.

² Il est en outre interdit :

- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte responsable ;

- b) d'y introduire ou d'y laisser pénétrer des animaux, même s'ils sont tenus en laisse ;
- c) d'abîmer ou de détériorer les plantations, les gazons, les monuments et les installations ;
- d) de cueillir ou de prélever des fleurs et des plantes, sauf sur la tombe de proches ou d'alliés ;
- e) de déposer des déchets hors des emplacements prévus à cet effet.

Article 14 Véhicules

¹ L'entrée du cimetière est interdite à tous les véhicules, hormis les chaises roulantes avec ou sans moteur.

² Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière les véhicules :

- a) des pompes funèbres ;
- b) des services communaux ;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du personnel du cimetière, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées, de monuments funéraires ou de plantes.

Article 15 Heures d'ouverture

¹ La Municipalité fixe les heures pendant lesquelles le cimetière est ouvert au public.

CHAPITRE V TOMBES ET CONCESSIONS

Article 16 Principe

¹ L'inhumation peut avoir lieu dans une tombe à la ligne ou dans une tombe concédée.

Article 17 Regroupement par secteur

¹ Le cimetière est divisé en différents secteurs, conformément à un plan approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) tombes pour corps « à la ligne » pour adultes ;
- b) tombes pour corps « à la ligne » pour enfants jusqu'à 12 ans ;
- c) tombes cinéraires « à la ligne » ;
- d) tombes cinéraires dans une niche du columbarium ;
- e) concessions de corps simples ;
- f) concessions de corps doubles, triples ou quadruples ;
- g) concessions cinéraires simples en terre ;
- h) concessions cinéraires doubles en terre ;
- i) caveau cinéraire collectif dit « Jardin du souvenir ».

Article 18 Dispositions applicables à toutes les tombes

¹ La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite.

² Les inhumations de corps dans les différents secteurs se font selon les plans respectifs.

Article 19 Tombes à la ligne

¹ Les tombes sont placées à la suite les unes des autres, d'une manière continue et espacées régulièrement, sans distinction de confession, de famille ou de sexe.

Article 20 Inhumation de cendres (art. 63 RDSPF)

¹ Deux urnes cinéraires au maximum peuvent être inhumées dans une tombe à la ligne avec l'accord du préposé et l'accord des ayants droit. Ce nombre est porté à quatre pour les concessions de corps double, et augmenté de deux pour chaque corps supplémentaire dans la concession.

² L'inhumation d'une ou de plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

Article 21 Cercueils spéciaux

¹ L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à la désagrégation rapide est autorisée que dans les concessions pour corps.

Article 22 Dimension des tombes

¹ Les dimensions minimales des tombes sont les suivantes :

	<i>Largeur</i>	<i>Longueur</i>
<i>Tombes</i>		
Pour adultes à la ligne	75 cm	200 cm
Pour enfants à la ligne	60 cm	160 cm
Cinéraires à la ligne	60 cm	90 cm
Cinéraires dans une niche du columbarium	Dimension des niches du columbarium	
<i>Concessions</i>		
De corps simple	100 cm	200 cm
De corps double	200 cm	200 cm
De corps triple	300 cm	200 cm
De corps quadruple	400 cm	200 cm
Cinéraires simples en terrain	70 cm	120 cm
Cinéraires doubles en terrain	140 cm	120 cm

² Les tombes doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres (art. 59 RDSPF).

³ Les concessions doivent être placées à une distance de 50 cm au moins les unes des autres.

Article 23 Concessions

¹ Toute concession fait l'objet d'un contrat écrit entre les personnes intéressées et le service communal en charge du cimetière.

² Les concessions ne peuvent être réservées et ne sont octroyées que dans les secteurs prévus à cet effet.

³ L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place.

Article 24 Durée

¹ La durée des concessions est de 30 ans dès l'inhumation ; pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

² Les concessions sont renouvelables par périodes de 15 ans, au maximum quatre fois.

³ Un nouveau corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à trente ans, que moyennant le renouvellement de la concession pour autant de périodes de quinze ans qu'il est nécessaire.

⁴ La taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

Article 25 Utilisation

¹ Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

² Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps ou cinéraire une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

CHAPITRE VI AMÉNAGEMENT DES TOMBES

Article 26 Aménagement et entretien des tombes (art. 68 RDSPP)

¹ A défaut de dispositions de dernière volonté de la personne décédée, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant ou au partenaire enregistré, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession (art. 68 RDSPP).

² Toute contestation entre les intéressés est tranchée par le service communal en charge du cimetière après avoir entendu les parties.

³ La décision doit être prise en s'inspirant de la volonté présumée de la personne décédée.

⁴ Elle peut déroger à la règle de l'alinéa 1 si des circonstances spéciales le justifient.

Article 27 Délai d'aménagement

¹ L'aménagement définitif des tombes et des concessions et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 8 mois au moins après l'inhumation du corps et selon les instructions du personnel du cimetière.

² Ce délai n'est pas applicable pour les tombes cinéraires et les concessions cinéraires.

Article 28 Autorisation de pose

¹ Tout projet de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service communal en charge du cimetière ; la demande d'autorisation doit être accompagnée de plans à l'échelle 1:10 montrant le monument de face et de profil.

² L'autorisation d'installer un monument funéraire est rendue par écrit au demandeur. Elle indique notamment que :

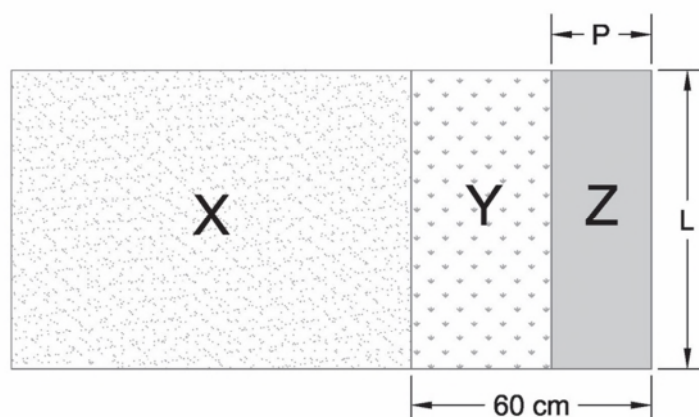
- a) seul le monument tel que présenté dans la demande d'autorisation est admis à la pose ;
- b) la pose du monument doit avoir lieu dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation, sans quoi une nouvelle demande doit être déposée ;
- c) la pose du monument est interdite les vendredis après-midis, samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'à la Toussaint et la veille de celle-ci, par mauvais temps ou sur sol gelé ;
- d) la pose du monument doit être annoncée au préposé au moins deux jours ouvrables à l'avance ;
- e) la pose du monument a lieu en présence et selon les instructions du préposé du cimetière ;
- f) le monument devra être enlevé de la tombe, par le demandeur ou ses héritiers, dans les six mois qui suivent la publication de l'avis de désaffectation paru dans la « Feuille des avis officiels », la presse locale et sur le site internet de la Commune ;
- g) faute par lui ou par ses héritiers de procéder à cette opération ou de formuler une revendication expresse, les ayants-droit seront réputés avoir fait abandon de leur droit de propriété sur le monument au profit de la Commune et, dès lors, celle-ci pourra librement en disposer.

³ L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions et moyennant le paiement d'une taxe.

⁴ Les alinéas 1 à 3 du présent article sont également applicables au remplacement d'un monument et à la modification ou aux adjonctions apportées à un monument.

Article 29 Aménagement des tombes

¹ Les tombes sont aménagées selon le schéma suivant :



² Les surfaces X et Y sont réservées aux plantations ; aucun monument ou entourage ne peut y être posé.

³ Ces surfaces peuvent être plantées pendant cinq ans à compter du jour de l'inhumation. À l'expiration de la cinquième année, la surface X est engazonnée aux frais de la Commune, et seule la surface Y peut accueillir des plantations.

⁴ La surface Z est réservée au monument funéraire. Les dimensions de celui-ci doivent être les suivantes :

	<i>Largeur (L)</i>	<i>Profondeur (P)</i>	<i>Hauteur</i>
<i>Tombes :</i>			
Pour adultes	Maximum 70 cm	10 à 40 cm	Maximum 130 cm
Pour enfants	Maximum 60 cm	10 à 40 cm	Maximum 100 cm
Cinéraires	Maximum 60 cm	10 à 40 cm	Maximum 100 cm
Cinéraires, dans une niche du columbarium	Dimensions des niches du columbarium		
<i>Concessions :</i>			
Corps simple	Maximum 100 cm	10 à 40 cm	Maximum 150 cm
Corps double	Maximum 200 cm	10 à 40 cm	Maximum 150 cm
Corps triple	Maximum 300 cm	10 à 40 cm	Maximum 150 cm
Corps quadruple	Maximum 400 cm	10 à 40 cm	Maximum 150 cm
Cinéraires simples en terrain	Maximum 70 cm	10 à 40 cm	Maximum 100 cm
Cinéraires doubles en terrain	Maximum 140 cm	10 à 40 cm	Maximum 100 cm

⁵ La hauteur des monuments est mesurée depuis le niveau du sol ; elle inclut le socle et la stèle.

⁶ Les plaques inclinées ou pupitres servant de stèle auront 6 cm d'épaisseur au minimum.

⁷ Les stèles auront 10 cm d'épaisseur au minimum.

Article 30 Pose

¹ Les monuments doivent être posés conformément au plan établi pour chaque secteur et aux instructions du service communal en charge du cimetière.

² Les monuments de chaque ligne doivent être alignés selon les instructions du service communal en charge du cimetière.

³ Ils doivent être posés sur des fondations en béton ou des dalles bétonnées dont le dessus est enterré à 10 cm du niveau du sol au moins.

Article 31 Matériaux et ornements

¹ Sont interdits, sauf dérogation du service communal en charge du cimetière :

- a) les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment le verre, la céramique et la porcelaine, ainsi que tous les objets et matériaux de pacotille ;
- b) l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques ;
- c) les métaux nécessitant un entretien régulier ;
- d) les portes-couronnes, les barrières, les chaînes ;
- e) les lampes solaires, les lanternes qui ne sont pas fixées au monument ;
- f) le placage en pierre, les dalles, les cailloux, les gravillons ;
- g) les couronnes, corbeilles et arrangements de fleurs artificielles de mars à novembre ;
- h) les statuettes à l'instar des angelots, sauf sur les tombes pour enfants.

² Les éléments interdits sont enlevés d'office par le personnel du cimetière, sans autre avis.

³ Les éléments autorisés sont enlevés d'office par le personnel du cimetière lorsqu'ils sont abîmés après un préavis de 2 mois.

Article 32 Délimitation

¹ Des chemins en dalles, fournis par la Commune, délimitent les tombes pendant cinq ans au moins à compter du jour de l'inhumation.

² Les tombes sont ensuite intégrées dans une surface de gazon conformément à l'article 29 du présent règlement.

Article 33 Plantations

¹ Les plantations sont seules autorisées sur les surfaces X et Y définies à l'article 29 du règlement.

² Les plantations durables, à l'instar d'arbustes ou de rosiers, sont seules autorisées sur la surface Y.

³ Sont interdites :

- a) les plantes qui, de par leur croissance, dépasseraient la hauteur ou la largeur maximum admise pour le monument ou empiéteraient sur les autres tombes ;
- b) les plantes exotiques à l'instar des palmiers ;
- c) les plantes envahissantes ;
- d) les plantes particulièrement sensibles aux maladies (exemple : buis).

⁴ Les plantes interdites sont enlevées d'office par le personnel du cimetière, sans autre avis.

CHAPITRE VII ENTRETIEN DES TOMBES

Article 34 Généralités

¹ Les parents ou alliés du défunt sont tenus d'entretenir la tombe avec soin.

Article 35 Etat d'abandon (art. 69 RDSPP)

¹ Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les ayants-droit sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai de trois mois.

² Passé ce délai, la Commune procède à l'engazonnement de la tombe ou de la concession à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation du service communal en charge du cimetière.

Article 36 Entretien communal

¹ La Commune veille à ce que le cimetière soit entretenu, aménagé et clôturé avec soin (art. 66 RDSPF).

² Elle entretient toutes les surfaces engazonnées à ses frais.

³ Elle veille à la sauvegarde des monuments et des plantes lorsqu'elle effectue des travaux d'entretien.

CHAPITRE VIII COLUMBARIUM

Article 37 Généralités

¹ Le columbarium est destiné au dépôt d'urnes funéraires renfermant les cendres des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

² Les personnes ayant résidé pendant trente années consécutives sur le territoire communal et y résidant au moment de leur décès sont assimilées aux personnes domiciliées sur le territoire communal.

³ La Municipalité peut, à titre exceptionnel et si la place le permet, autoriser l'utilisation du columbarium par d'autres personnes.

⁴ Les niches du columbarium ne peuvent être réservées.

Article 38 Utilisation

¹ Les niches du columbarium sont mises à disposition pour une période de quinze ans, avec possibilité de renouvellement pour une période de même durée.

² Les petites niches peuvent recevoir jusqu'à deux urnes cinéraires.

³ Les grandes niches peuvent recevoir jusqu'à quatre urnes.

⁴ Les urnes doivent être conçues de façon à pouvoir entrer dans les niches.

Article 39 Frais

¹ Les niches du columbarium sont mises gratuitement à disposition des personnes domiciliées sur le territoire communal au moment de leur décès pour une période de quinze ans (se référer à l'article 40, al. 3, concernant la plaque de fermeture) ; une taxe est perçue en cas de renouvellement.

² Une taxe est perçue par la Commune pour l'utilisation du columbarium par d'autres personnes.

Article 40 Aménagement

¹ Les niches du columbarium sont numérotées.

² Les niches utilisées sont fermées par une plaque en marbre fournie par la Commune.

³ La plaque et tous les frais liés à sa réalisation, aux inscriptions qu'elle porte, et à sa pose sont à la charge de la famille du défunt.

⁴ Toute décoration est interdite sur la façade des columbariums.

⁵ L'article 31 du présent règlement s'applique aux columbariums par analogie.

CHAPITRE IX CAVEAU COLLECTIF

Article 41 Caveaux

¹ La création de caveaux est interdite.

Article 42 Jardin du souvenir

¹ Les cendres sont déposées au Jardin du souvenir lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas ;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans un délai de trente jours dès la réception au cimetière ;
- c) en cas de désaffectation, dans les cas prévus au chapitre X du présent règlement.

² Pour que les cendres soient déposées au Jardin du souvenir, le préposé doit être en possession d'une copie du procès-verbal d'incinération et de la déclaration d'abandon des cendres le jour de l'inhumation.

CHAPITRE X DÉSAFFECTATION

Article 43 Désaffectation (art. 70 RDSPF)

¹ La désaffectation totale ou partielle du cimetière est du ressort du service communal en charge du cimetière.

Article 44 Avis (art. 70 RDSPF)

¹ La désaffectation est portée à la connaissance du public six mois à l'avance au moins par des avis insérés dans la « Feuille des avis officiels », la presse locale et sur le site internet de la Commune.

² Ces avis mentionnent que les monuments et objets garnissant les tombes doivent être repris par les intéressés dans un délai de six mois, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par le service communal compétent.

³ Les personnes qui, en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou, en cas de précédents de celles-ci, leurs héritiers ou proches qui se sont fait connaître auprès de la Commune sont en outre avisées par écrit de la désaffectation dans la mesure du possible.

Article 45 Délais (art. 64 et 71 RDSPF)

¹ La désaffectation des tombes peut être librement ordonnée :

- a) après le minimum légal de 25 ans pour les tombes pour corps ;
- b) après 25 ans pour les tombes cinéraires ;
- c) après le minimum légal de 30 ans pour les concessions, ou à chaque échéance de renouvellement.

Article 46 Monuments et objets (art. 72 RDSPF)

¹ A l'expiration du délai fixé selon l'article 44, alinéa 2, le service communal en charge du cimetière dispose librement des monuments et objets garnissant les tombes.

² Si une revendication expresse des intéressés a été formulée en temps utile, l'autorité leur impartit un ultime délai pour procéder à l'enlèvement.

Article 47 Ossements (art. 74 RDSPF)

¹ Le sort des ossements humains au moment de la désaffectation des tombes est réglé par l'une des solutions suivantes, sur demande des proches et à leurs frais :

- a) les ossements peuvent être transférés dans une concession ;
- b) les ossements peuvent être transportés en vue d'inhumation dans le cimetière ou l'ossuaire d'une autre commune avec l'autorisation du préposé ;
- c) les ossements peuvent être incinérés et les cendres remises aux proches ; dans ce cas, la Commune ne fournit pas de tombe pour le dépôt des cendres, cependant elle propose aux proches de déposer les cendres au Jardin du souvenir.

² Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai imparti à l'article 44 du présent règlement et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 1 ci-dessus, la Commune conserve à ses frais les ossements en terre.

Article 48 Cendres

¹ Le sort des cendres au moment de la désaffectation des tombes est réglé par l'une des solutions suivantes, sur demande des proches et à leurs frais :

- a) les cendres peuvent être transférées dans une tombe ou une concession préexistante;
- b) les cendres peuvent être déposées dans le Jardin du souvenir ;
- c) les cendres peuvent leur être remises.

² Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai imparti à l'article 44 du présent règlement et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 1 ci-dessus, la Commune dépose à ses frais les cendres dans le Jardin du souvenir.

CHAPITRE XI EXHUMATION

Article 49 Autorisation (art. 54 RDSPF)

¹ Sous réserve des cas d'enquête judiciaire et de l'exhumation d'urnes cinéraires, toute exhumation nécessite l'autorisation du département.

² L'exhumation d'urnes cinéraires nécessite l'autorisation du préposé, qui décide après avoir vérifié la qualité d'ayant droit de l'auteur de la demande.

³ En cas de doute ou de conflits d'intérêts, le préposé transmet la demande au Préfet.

Article 50 Procédure et frais (art. 55 RDSPF)

¹ L'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de vingt-cinq ans a lieu en présence du médecin-délégué ou d'un médecin désigné par le département, ainsi que du préposé.

² Les frais d'exhumation et de transport, ainsi que l'indemnité due au médecin sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui a requis l'exhumation.

³ Les dispositions pénales s'appliquent aux frais des exhumations motivées par une enquête judiciaire.

Article 51 Exécution

¹ Si moins de vingt-cinq ans se sont écoulés au moment de l'exhumation, les travaux y relatifs sont confiés à l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, après creusage de la fosse jusqu'au niveau du dessus du cercueil par le personnel du cimetière.

CHAPITRE XII TAXES ET ÉMOLUMENTS

Article 52 Compétence

¹ La Municipalité arrête le montant des frais, taxes et émoluments perçus en vertu du règlement.

² Elle peut, exceptionnellement, dispenser les intéressés du paiement des taxes et émoluments.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53 Droit transitoire

¹ Les monuments funéraires, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus.

² Les autorisations de pose de monuments qui ont été délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur validité.

³ Les délais de désaffectation prévus par le présent règlement s'appliquent à toutes les tombes dès son entrée en vigueur.

⁴ La durée initiale des concessions octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste inchangée ; le renouvellement se fait aux conditions du présent règlement.

⁵ La Municipalité arrête les autres mesures transitoires nécessaires.

Article 54 Voies de droit

¹ Les décisions en matière de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Les décisions qui ne concernent ni les taxes ni les émoluments,

- a) rendues par une Direction ou un service de l'administration communale, sont susceptibles de recours administratif à la Municipalité,
- b) rendues par la Municipalité, sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

³ La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) s'applique pour le surplus.

Article 55 Infractions

¹ Sauf disposition contraire en matière de la législation cantonale et fédérale, les infractions au règlement et aux décisions prises en vertu de ses dispositions sont passibles des sanctions prévues en matière de contravention.

² La poursuite a lieu conformément aux dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions et du règlement de police.

Article 56 Sanctions

¹ Lorsqu'il constate que des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, le service communal en charge du cimetière en ordonne l'arrêt immédiat.

² Le cas échéant, il peut exiger du contrevenant l'enlèvement des monuments, entourages et ornements posés ou en cours de pose dans un délai raisonnable. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant.

Article 57 Abrogation

¹ Le règlement communal du 7 septembre 1990 sur les inhumations, les incinérations et le cimetière est abrogé.

Article 58 Exécution

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 59 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:

Le Secrétaire municipal:



Jean-François Clément



Michel Veyre

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du _____

Le Président:

La Secrétaire:

Vito Vita

Yvette Charlet

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale le _____

La Cheffe du Département:

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1	Champ d'application.....	3
Article 2	Réserves	3
CHAPITRE II	COMPETENCES	3
Article 3	Municipalité	3
Article 4	Préposé.....	3
Article 5	Services communaux	4
CHAPITRE III	CEREMONIES ET CONVOIS FUNEBRES.....	4
Article 6	Convois funèbres (51 RDSPF)	4
Article 7	Itinéraire	4
Article 8	Heures (art. 41 RDSPF).....	5
Article 9	Déroulement	5
Article 10	Exceptions.....	5
Article 11	Généralités (art. 47 RDSPF).....	5
Article 12	Responsabilité	5
Article 13	Ordre public	5
Article 14	Véhicules.....	6
Article 15	Heures d'ouverture	6
CHAPITRE IV	TOMBES ET CONCESSIONS	6
Article 16	Principe.....	6
Article 17	Regroupement par section	6
Article 18	Dispositions applicables à toutes les tombes.....	6
Article 19	Tombes à la ligne	6
Article 20	Concessions	7
Article 21	Caveaux.....	11
Article 22	Inhumation de cendres (art. 63 RDSPF)	7
Article 23	Cercueils spéciaux	7
Article 24	Dimension des tombes	7
CHAPITRE V	AMÉNAGEMENT DES TOMBES	8
Article 25	Aménagement et entretien des tombes (art. 68 RDSPF).....	8
Article 26	Délai d'aménagement	8
Article 27	Autorisation de pose	8
Article 28	Aménagement des tombes	9
Article 29	Pose	9
Article 30	Matériaux et ornements	10
Article 31	Délimitation.....	10
Article 32	Plantations	10
CHAPITRE VI	ENTRETIEN DES TOMBES	10
Article 33	Généralités.....	10
Article 34	Etat d'abandon (art. 69 RDSPF)	10
Article 35	Entretien communal.....	11
CHAPITRE VII	COLUMBARIUM	11

CHAPITRE VIII	CAVEAU COLLECTIF	11
CHAPITRE IX	DÉSFFECTATION	12
Article 36	Désaffectation (art. 70 RDSPF)	12
Article 37	Avis (art. 70 RDSPF)	12
Article 38	Délais (art. 64 et 71 RDSPF).....	12
Article 39	Monuments et objets (art. 72 RDSPF)	12
Article 40	Ossements (art. 74 RDSPF)	12
Article 41	Cendres	13
CHAPITRE X	EXHUMATION.....	13
Article 42	Autorisation (art. 54 RDSPF).....	13
Article 43	Procédure et frais (art. 55 RDSPF)	13
CHAPITRE XI	TAXES ET ÉMOLUMENTS.....	13
Article 44	Compétence	13
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	13
Article 45	Droit transitoire	14
Article 46	Voies de droit	14
Article 47	Infractions.....	14
Article 48	Sanctions	14
Article 49	Abrogation	14
Article 50	Exécution	14



**Règlement sur les inhumations,
les incinérations et le cimetière**

1990

En application des articles 25 et suivants du Règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres et de l'article 93 du Règlement de police de la Commune de Renens du 30 novembre 1984, le Conseil communal arrête :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

**Champ
d'application**

Art. 2 – La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres. Elle peut également concéder ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions de droit cantonal, ou passer à cet effet des conventions intercommunales.

**Convois
funèbres**

Art. 3 – La Municipalité est compétente pour conclure avec des communes voisines des conventions fixant leur contribution à raison de la mise à disposition du cimetière sis sur le territoire de la Commune de Renens.

**Conventions
intercommu-
nales**

Art. 4 – La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

Compétences

Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'une ou l'autre de ses directions.

Service des inhumations **Art. 5** – La Municipalité prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Elle fixe le jour et l'heure des inhumations.

Personnel **Art. 6** – La Municipalité nomme le préposé au service des inhumations, les jardiniers du cimetière et leurs aides.

Chapitre II

CIMETIÈRE

Lieu d'inhumation officiel. Ayants-droit **Art. 7** – Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de celle-ci, à l'exception de l'autorisation pour l'inhumation du deuxième, troisième et quatrième corps dans une concession multiple. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe étant alors perçue.

Les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la Commune de Renens sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Police et surveillance du cimetière **Art. 8** – Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations, la conservation des ossements humains et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit :

- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte;
- b) d'y introduire des animaux, y compris les chiens, même ceux tenus en laisse;
- c) de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc.;

Décision du
Conseil communal
du 23 février 1994

d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés;

e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Art. 9 – La Municipalité fixe les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

**Horaire
d'ouverture**

Art. 10 – L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du Service des inhumations et des services communaux.

**Accès des
véhicules**

Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

Chapitre III

AMÉNAGEMENT DES TOMBES

Art. 11 – Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan approuvé par la Municipalité, à savoir :

**Sections.
Durée
d'utilisation
des tombes**

- A. Tombes normales pour adultes (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables.
- B. Tombes pour enfants jusqu'à 12 ans (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables.
- C. Tombes cinéraires en ligne, durée 30 ans, non renouvelables.
- D. Concessions cinéraires en columbarium, durée 15 ans, renouvelables par deux fois.
- E. Concessions de corps simples, durée 39 ans, renouvelables par périodes de 15 ans.
- F. Concessions de corps doubles, triples ou quadruples, durée 39 ans, renouvelables par périodes de 15 ans.

- G. Concessions cinéraires simples en terrain, durée 39 ans, renouvelables par périodes de 15 ans.
- H. Concessions cinéraires doubles en terrain, durée 39 ans, renouvelables par périodes de 15 ans.
- I. Caveau collectif dit «Jardin du souvenir», pour inhumation de cendres.

La construction de caveaux est interdite.

Aménagement des tombes

Art. 12 – Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants jusqu'à 12 ans révolus se font à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Il ne peut être réservé une place que dans les secteurs destinés aux concessions.

Dimensions des tombes

Art. 13 – Les dimensions minimales des tombes sont les suivantes:

Section (voir art. 11)	Largeur	Longueur
A.	75 cm	200 cm
B. de 0 à 12 ans	60 cm	160 cm
C.	60 cm	90 cm
D.	Dimensions des niches du columbarium	
E.	130 cm	200 cm
F.	200 cm	200 cm
G.	70 cm	120 cm
H.	120 cm	150 cm

Dans les secteurs destinés aux concessions de corps, l'espace entre les tombes est augmenté de 50 cm au minimum.

Inhumation d'urnes

Art. 14 – Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'inhumation d'une urne dans une tombe de parents ou alliés.

Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne dans les tombes à la ligne.

Décision du Conseil communal du 23 février 1994

Deux urnes au maximum peuvent être inhumées dans une tombe à la ligne pour corps, de même que dans une tombe cinéraire.

Art. 15 – L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à une destruction rapide, n'est autorisée que dans les concessions pour corps.

Elle peut toutefois être exécutée dans des tombes à la ligne pour les corps de personnes domiciliées à Renens et décédées à l'étranger. Dans ce cas, des mesures sont prises pour éviter une conservation prolongée des corps.

Cercueils spéciaux

Art. 16 – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu qu'après les délais suivants :

- tombes à la ligne pour corps, concessions de corps : 8 mois après l'inhumation.
- tombes cinéraires en ligne, concessions cinéraires en terrain : tout de suite après l'inhumation.

Aménagement définitif

Chapitre IV

MONUMENTS

Art. 17 – Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Municipalité et accompagnée d'un plan à l'échelle de 1 : 10.

L'autorisation d'installer un monument funéraire est donnée par écrit au propriétaire de celui-ci. Cette autorisation doit notamment lui prescrire:

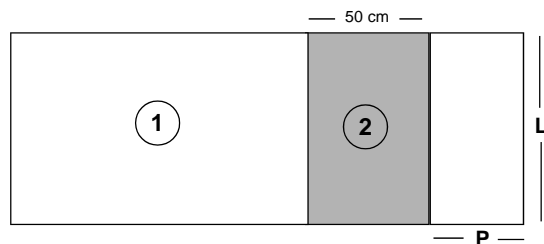
- a) que ledit monument devra être enlevé de la tombe, par lui ou par ses héritiers, dans les six mois qui suivent la publication officielle de la décision de désaffectation parue dans la «Feuille des avis officiels» et la presse locale;
- b) que, faute par lui ou par ses héritiers de procéder à cette opération ou de formuler une revendication expresse, les ayants-droit seront réputés avoir fait abandon de leur droit de propriété sur leur monument au profit de la Commune et que, dès lors, celle-ci pourra en disposer librement comme d'une chose sans maître.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions et moyennant paiement de la taxe s'y rapportant.

Autorisation

Dimensions des monuments

Art. 18 — Schéma d'une tombe :



Les dimensions des monuments sont les suivantes :

1. Tombes à la ligne pour corps

- hauteur maximum depuis le sol : 150 cm
- largeur maximum (L) : 75 cm
- profondeur maximum (P) : 40 cm

2. Tombes pour enfants

- hauteur maximum depuis le sol : 110 cm
- largeur maximum (L) : 60 cm
- profondeur maximum (P) : 20 cm

3. Concessions de corps simples

- hauteur maximum depuis le sol : 150 cm
- largeur maximum (L) : 130 cm
- profondeur maximum (P) : 40 cm

4. Concessions pour corps doubles, triples, quadruples

- hauteur maximum depuis le sol : 150 cm
- la largeur maximum (L) sera respectivement de 200, 300, 400 cm
- profondeur maximum (P) : 40 cm

5. Tombes cinéraires en ligne

- hauteur maximum depuis le sol : 110 cm
- largeur maximum (L) : 60 cm
- profondeur maximum (P) : 20 cm

6. Concessions cinéraires simples en terrain

- hauteur maximum depuis le sol : 110 cm
- largeur maximum (L) : 70 cm
- profondeur maximum (P) : 20 cm

7. Concessions cinéraires doubles en terrain

- hauteur maximum depuis le sol : 110 cm
- largeur maximum (L) : 120 cm
- profondeur maximum (P) : 20 cm

Pour les surfaces mentionnées 1 et 2 sur le schéma, tous les monuments, encadrements, plaques, dalles, casiers, etc., de formes quelconques, et les graviers sont interdits.

Les monuments de concessions placés dans les pelouses et dont les quatre faces sont visibles doivent être traités en oeuvre artistique.

Les cinq premières années, les surfaces 1 et 2 peuvent être fleuries conformément à l'article 23 du présent règlement.

Dès la sixième année, la surface 1 sera engazonnée conformément à l'article 26 du présent règlement.

Art. 19 — Sont interdits :

- a) La faïence, le verre, les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, ainsi que tous objets et matériaux de pacotille.
- b) Les angelots, sauf sur les tombes d'enfants.

Art. 20 — Les monuments doivent être alignés selon le schéma de pose établi pour chaque secteur et posés sur des fondations en béton ou dalles bétonnées.

Le dessus de la fondation se trouvera enterré de 25 cm au minimum.

Art. 21 — La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels, ni pour les dommages causés par des tiers.

Matériaux

Alignements des monuments

Responsabilité

Décision du
Conseil communal
du 23 février 1994

Délimitation des tombes **Art. 22** — Les chemins en dalles, fournis par la Commune, servent à délimiter chaque tombe.

Une bande de gazon d'au moins 50 cm de largeur est autorisée entre les concessions de corps.

Chapitre V

PLANTATIONS

Plantations autorisées **Art. 23** — Jusqu'à l'intégration des tombes dans une aire gazonnée, les surfaces délimitées par les dalles peuvent être fleuries. Un arbuste d'ornement à faible développement (exemple : rosier à tige, érable nain, etc.) peut être planté sur la surface libre derrière le monument.

Plantations interdites **Art. 24** — Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie et ceux qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur d'autres tombes, de même que des plantes exotiques, palmiers, etc.

Chapitre VI

ENTRETIEN

Règle générale **Art. 25** — Les parents ou alliés du défunt sont tenus d'entretenir la tombe avec soin.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à la remettre en état dans un délai de six mois. Passé ce délai, la tombe sera recouverte de gazon aux frais de la Commune. Dans ce cas, les parents ou alliés du défunt ne pourront apporter aucune modification à la tombe sans l'autorisation de la Municipalité.

Entretien communal **Art. 26** — La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Toutes les surfaces engazonnées, y compris celles des tombes, sont entretenues par les soins de la Commune et à ses frais.

A partir de la sixième année dès l'inhumation ou l'incinération, les dalles de délimitation seront enlevées et les tombes intégrées dans une surface de gazon aux frais de la Commune, exception faite des concessions de corps et cinéraires en terrain.

Les monuments et arbustes seront sauvegardés; un emplacement de 50 cm pour les fleurs sera maintenu en avant du monument.

Décision du Conseil communal du 23 février 1994

Chapitre VII

DÉSAFFECTATION

Art. 27 — Les articles 49 et suivants du Règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres, sont applicables en l'espèce.

Règle générale

Chapitre VIII

CONCESSIONS

Art. 28 — Des concessions de corps et des concessions cinéraires peuvent être accordées aux ayants-droit selon article 7, dans les secteurs réservés à cet effet et contre paiement d'une taxe fixée par la Municipalité.

Secteurs réservés

Les concessionnaires s'engagent à aménager et à entretenir avec soin, dès la 1ère année, la totalité de la parcelle de terrain qui leur est concédée.

Décision du Conseil communal du 23 février 1994

Art. 29 — Les concessions se répartissent en :

- concessions de corps simples;
- concessions de corps doubles, triples ou quadruples (dans les cas de concessions triples ou quadruples, la largeur de la concession est de 1 m par corps);
- concessions cinéraires en terrain;
- concessions cinéraires en columbarium.

Répartition des concessions

Autorisations **Art. 30** – Une concession simple ne peut être accordée que lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession multiple ne peut être acquise que lors de l'inhumation du premier corps.

La Municipalité est compétente pour délivrer les concessions sur requête de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

La décision d'octroi entre en force après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Ayants-droit **Art. 31** – Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Durée des concessions **Art. 32** – La validité des concessions est fixée comme il suit :

Concession de corps : 39 ans, renouvelable par période de 15 ans
Concession cinéraire : 39 ans, renouvelable par période de 15 ans.

Pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

Pour respecter la durée d'inhumation légale (30 ans au minimum) des corps enterrés postérieurement, les années supplémentaires excédant la validité normale de la concession (39 ans) sont considérées comme une prolongation de la concession multiple par autant de périodes de quinze ans qu'il est nécessaire.

La taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de quinze ans dès l'échéance des 39 ans. Demeurent cependant réservés les cas où des motifs d'intérêt public s'opposent au renouvellement.

La durée d'une concession ne pourra être inférieure à 30 ans ou supérieure à 99 ans.

COLUMBARIUM

Art. 33 – Les dimensions des niches du columbarium sont les suivantes:

Grande niche : 65 x 45 x 35 cm
Petite niche : 40 x 45 x 35 cm

Les urnes doivent être conçues de façon à pouvoir être introduites dans une niche.

Art. 34 – Le columbarium est destiné au dépôt des urnes funéraires renfermant les cendres de personnes décédées sur le territoire de la Commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

La Municipalité peut exceptionnellement, et si la place le permet, autoriser l'utilisation du columbarium en faveur de personnes décédées et domiciliées hors de Renens.

Art. 35 – Les niches utilisées sont fermées par une plaque de marbre fournie par la Commune.

La plaque de marbre, ainsi que les inscriptions sur ladite, sont à la charge de la famille du défunt.

Toute plantation et décoration quelconque est interdite sur les façades des columbariums. Seul le dépôt de plantes naturelles temporaires est accepté au pied des columbariums.

Art. 36 – Les niches du columbarium sont numérotées. Aucune réservation particulière n'est admise.

Art. 37 – Les niches des columbariums sont mises gratuitement à disposition pour le dépôt, pendant les 15 premières années, des cendres d'une personne domiciliée ou décédée à Renens.

Il y a possibilité de renouvellement pour une seule période de même durée, moyennant paiement d'une taxe.

Dimensions des niches

Utilisation

Fermeture des niches. Inscriptions

Décision du Conseil communal du 23 février 1994

Numérotation des niches. Réservation particulière

Location des niches

Décision du Conseil communal du 23 février 1994

CAVEAU COLLECTIF

- Règle générale** **Art. 38** – Les cendres sont déposées dans un caveau ou jardin collectif lorsque :
- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas;
 - b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti;
 - c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche dont la mise à disposition ou la location sont venues à terme.
- Sort des cendres** **Art. 39** – Lorsqu'un mois après l'incinération, le responsable du cimetière n'a reçu aucune instruction, la Municipalité impartit à la famille du défunt ou au mandataire de celle-ci un délai d'un mois pour lui indiquer le sort qui doit être réservé aux cendres.

TAXES ET ÉMOLUMENTS

- Tarif des taxes et émoluments** **Art. 40** – La Municipalité perçoit, dans le cadre de l'application du présent règlement, les taxes et émoluments qu'elle fixe selon un tarif soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
- Exonération** **Art. 41** – Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.
- Dettes de succession** **Art. 42** – Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.
- Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43 – Les aménagements existants des tombes et des niches des columbariums qui ne répondent pas aux impératifs du présent règlement peuvent être maintenus. **Aménagements existants**

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait état pour solliciter une nouvelle dérogation à la prescription ci-dessus.

Art. 44 – La durée de base (50 ans) des concessions octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste inchangée. Toutefois, les demandes de prolongation accordées dès la date d'approbation de ce règlement par le Conseil d'Etat seront soumises aux nouvelles dispositions. **Concessions anciennes**

Art. 45 – Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales. **Sanctions pénales**

Art. 46 – Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées par la Municipalité, ainsi que le règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière du 3 décembre 1976. **Abrogation**

Art. 47 – La Municipalité a fixé son entrée en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. **Entrée en vigueur**

Adopté par la Municipalité de Renens dans sa séance du 30 avril 1990.

Le Syndic : (LS) Le Secrétaire :

Ph. DELACHAUX B. BALLY

Adopté par le Conseil communal de Renens dans sa séance du
4 juillet 1990.

Le Président : (LS) La Secrétaire :
F. DELAQUIS C. WICHT

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du
7 septembre 1990.

(LS) pr le Chancelier:
E. CHESAUX

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	Pages
I Dispositions générales	
Champ d'application	3
Convois funèbres	3
Conventions intercommunales	3
Compétences	3
Service des inhumations	4
Personnel	4
II Cimetière	
Lieu d'inhumation officiel. Ayants-droit	4
Police et surveillance du cimetière	4
Horaire d'ouverture	5
Accès des véhicules	5
III Aménagement des tombes	
Sections. Durée d'utilisation des tombes	5
Aménagement des tombes	6
Dimensions des tombes	6
Inhumation d'urnes	6
Cercueils spéciaux	7
Aménagement définitif	7
IV Monuments	
Autorisation	7
Dimensions des monuments	8
Matériaux	9
Alignements des monuments	9
Responsabilité	9
Délimitation des tombes	10
V Plantations	
Plantations autorisées	10
Plantations interdites	10

Chapitres	Pages
VI <i>Entretien</i>	
Règle générale	10
Entretien communal	10
VII <i>Désaffectation</i>	
Règle générale	11
VIII <i>Concessions</i>	
Secteurs réservés	11
Répartition des concessions	11
Autorisations	12
Ayants-droit	12
Durée des concessions	12
IX <i>Columbarium</i>	
Dimensions des niches	13
Utilisation	13
Fermeture des niches. Inscriptions	13
Numérotation des niches. Réserve particulière	13
Location des niches	13
X <i>Caveau collectif</i>	
Règle générale	14
Sort des cendres	14
XI <i>Taxes et émoluments</i>	
Tarif des taxes et émoluments	14
Exonération	14
Dettes de succession	14
XII <i>Dispositions finales</i>	
Aménagements existants	15
Concessions anciennes	15
Sanctions pénales	15
Abrogation	15
Entrée en vigueur	15

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.



Taxes et émoluments – Cimetière de Renens

du 9 septembre 2019

CIMETIÈRE DE RENENS

TARIF

Personnes domiciliées à Renens, décédées ou non sur le territoire communal

Inhumation d'un corps :

- enfant Gratuit
- adulte Gratuit

Tombe cinéraire :

- dans les 3 ans qui suivent l'incinération Gratuit
- après 3 ans CHF 500.00

Inhumation de cendres dans une tombe autre qu'une tombe cinéraire nouvelle

Gratuit

Dépôt de cendres au columbarium, dans les 3 ans qui suivent l'incinération :

- petite niche Gratuit
- petite plaque de fermeture CHF 350.00
- grande niche Gratuit
- grande plaque de fermeture CHF 500.00

Dépôt de cendres au columbarium, après 3 ans :

- petite niche Gratuit
- petite plaque de fermeture CHF 450.00
- grande niche Gratuit
- grande plaque de fermeture CHF 600.00

Dépôt de cendres dans un caveau collectif –
Jardin du souvenir :

- dans les 3 ans qui suivent l'incinération Gratuit
- après 3 ans CHF 100.00

Personnes domiciliées hors Renens et décédées hors du territoire

Inhumation d'un corps :

- enfant jusqu'à 12 ans révolus CHF 500.00
- enfant de plus de 12 ans et adulte CHF 900.00

Tombe cinéraire

CHF 600.00

Inhumation de cendres dans une tombe autre qu'une tombe cinéraire nouvelle

CHF 300.00

Dépôt de cendres au columbarium :

- petite niche Gratuit
- petite plaque de fermeture CHF 450.00
- grande niche Gratuit
- grande plaque de fermeture CHF 600.00

Dépôt de cendres dans un caveau collectif –
Jardin du souvenir

CHF 100.00

Dispositions communes et taxes diverses

Exhumations de restes mortels (facturées aux Pompes Funèbres)

Exhumation d'un cadavre n'ayant pas le délai de 25 ans de sépulture :

- taxe communale CHF 2'000.00
- droit cantonal 3)
- honoraire du médecin-délégué 3)

Idem que le point ci-dessus mais ordonné par un tribunal ou une autorité sanitaire :

- taxe communale CHF 2'000.00
- droit cantonal 3)
- honoraire du médecin-délégué 3)

Exhumation de restes mortels en cercueil plombé de plus de 25 ans de sépulture :

- taxe communale CHF 1'500.00
- honoraire du médecin-délégué 3)

Exhumation d'ossements de plus de 25 ans de sépulture CHF 1'000.00

Exhumation de cendres CHF 100.00

Réinhumation de restes mortels

Réinhumation d'un cercueil pour corps, plombé ou non CHF 600.00

Réinhumation d'un cadavre dont l'exhumation a été ordonnée par un tribunal ou une autorité sanitaire CHF 600.00

Réinhumation de cendres (urnes, sachets, etc.) CHF 100.00

Procès-verbal d'exhumation (cadavres – restes mortels – cendres) de désaffectation de tombe, etc. CHF 100.00

Concessions

Concession de tombe octroi pour 30 ans, renouvelable par période de 15 ans (maximum 90 ans)

Concession de corps simple CHF 3'000.00

Concession de corps double ou multiple :

- concession double CHF 6'000.00
- par corps supplémentaire CHF 3'000.00

Concession cinéraire simple CHF 1'000.00

Concession cinéraire double CHF 2'000.00

Renouvellement pour 15 ans :

- corps simple CHF 1'500.00
- corps double CHF 3'000.00
- par corps supplémentaire CHF 1'500.00
- cinéraire simple CHF 600.00
- cinéraire double CHF 1'200.00

Columbarium

Renouvellement une fois à l'échéance pour une période de même durée :

- petite niche, personnes décédées ou domiciliées dans la commune CHF 500.00
- petite niche, personnes décédées ou domiciliées hors de la commune CHF 1'000.00
- grande niche, personnes décédées ou domiciliées dans la commune CHF 700.00
- grande niche, personnes décédées ou domiciliées hors de la commune CHF 1'400.00

Pose d'un monument funéraire

Tombe à la ligne pour corps CHF 100.00

Tombe cinéraire CHF 100.00

Concession CHF 200.00

Légendes

- 1) Si domicile légal dans une commune vaudoise = facture à la commune de domicile
Si domicile légal dans un autre canton = facture au Dépt. de la santé et de l'action sociale
- 2) Facture envoyée à la famille
- 3) Tarif fixé par l'Etat
- 4) Facture envoyée à l'autorité requérante
- 5) Plaques de fermeture facturées en plus (voir tarif "Voirie")

Ce tarif abroge toutes les dispositions antérieures.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2019

Le Syndic:  Jean-François Clément

Le Secrétaire municipal:  Michel Veyre

Le sceau de la Municipalité de Dorez est visible au centre, avec le texte "AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ" au-dessus et "MUNICIPALITÉ DE DOREZ" autour du sceau. Le sceau contient également les inscriptions "LIBERTÉ ET PATRIE" et "1870".

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du _____

Le Président:

La Secrétaire:

Vito Vita

Yvette Charlet

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale le _____

La Cheffe du Département:

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat



Comparatif - Taxes et émoluments – Cimetière de Renens

09 septembre 2019

CIMETIERE DE RENENS	Tarif 2004	Tarif	Remarques
Personnes domiciliées à Renens, décédées ou non sur le territoire communal			
Inhumation d'un corps - enfant - adulte	Gratuit Gratuit	Gratuit Gratuit	RINH, article 49 RINH, article 49
Tombe cinéraire - dans les 3 ans qui suivent l'incinération - après 3 ans	Gratuit CHF 350.-	Gratuit CHF 500.-	RINH, article 49 RIC, article 52 (1)
Inhumation de cendres dans une tombe autre qu'une tombe cinéraire nouvelle	Gratuit	Gratuit	RINH, articles 26-27
Dépôt de cendres au columbarium . dans les 3 ans qui suivent l'incinération : - petite niche - petite plaque de fermeture - grande niche - grande plaque de fermeture	Gratuit CHF 250.- Gratuit CHF 300.-	Gratuit CHF 350.- Gratuit CHF 500.-	RINH, article 49 RIC, article 52 (1)
. après 3 ans : - petite niche - petite plaque de fermeture - grande niche - grande plaque de fermeture	Gratuit CHF 370.- Gratuit CHF 550.-	Gratuit CHF 450.- Gratuit CHF 600.-	
Dépôt de cendres dans un caveau collectif – Jardin du souvenir - dans les 3 ans qui suivent l'incinération - après 3 ans	Gratuit Gratuit	Gratuit CHF 100.-	RINH, article 49
Personnes décédées à Renens, domiciliées hors du territoire communal			
Inhumation d'un corps - enfants jusqu'à 12 ans révolus - enfants de plus de 12 ans et adultes	CHF 255.- CHF 460.-	CHF 300.- CHF 520.-	RIC, article 40 (1) RIC, article 40 (1)
Tombes cinéraires et inhumations de cendres			
- tombe cinéraire - dans les 12 mois qui suivent l'incinération - après 12 mois	CHF 300.- CHF 300.-	CHF 350.- CHF 500.-	RINH, articles 26-27; RIC, article 40 (1) RINH, articles 26-27; RIC, article 40 (2)
- inhumation de cendres dans une tombe autre qu'une tombe cinéraire nouvelle - dans les 12 mois qui suivent l'incinération - après 12 mois	CHF 60.- CHF 60.-	CHF 100.- CHF 200.-	RINH, articles 26-27; RIC, article 40 (1) RINH, articles 26-27; RIC, article 40 (2)
- dépôt de cendres au columbarium - dans les 12 mois qui suivent l'incinération - petite niche - grande niche	CHF 200.- CHF 260.-	CHF 300.- CHF 350.-	RINH, articles 26-27; RIC, article 40 (1 + 5)
- après 12 mois - petite niche - grande niche	CHF 200.- CHF 260.-	CHF 350.- CHF 500.-	RINH, articles 26-27; RIC, article 40 (2 + 5)
Dépôt de cendres dans un caveau collectif – Jardin du souvenir	CHF 40.-	CHF 80.-	RINH, articles 26-27; RIC, article 40 (1)
Personnes domiciliées hors Renens et décédées hors du territoire			
Inhumation d'un corps - enfants jusqu'à 12 ans révolus - enfants de plus de 12 ans et adultes	CHF 450.- CHF 700.- CHF 550.-	CHF 500.- CHF 900.- CHF 600.-	RIC, articles 11 et 52 (1) RIC, articles 11 et 52 (1) RIC, articles 11 et 52 (1)
Tombe cinéraire	CHF 550.-	CHF 600.-	RIC, articles 11 et 52 (1)
Inhumation de cendres dans une tombe autre qu'une tombe cinéraire nouvelle	CHF 200.-	CHF 300.-	RIC, articles 11 et 52 (1)

CIMETIERE DE RENENS	Tarif 2004	Tarif	Remarques
Dépôt de cendres au columbarium - petite niche - petite plaque de fermeture - grande niche - grande plaque de fermeture	Gratuit CHF 370.- Gratuit CHF 550.-	Gratuit CHF 450.- Gratuit CHF 600.-	RIC, articles 11 et 52 (1)
Dépôt de cendres dans un caveau collectif - Jardin du souvenir	CHF 100.-	CHF 100.-	RIC, articles 11 et 52 (1)
Dispositions communes et taxes diverses			
<i>Exhumations de restes mortels - (facturé aux Pompes funèbres)</i>			
Exhumation d'un cadavre n'ayant pas le délai de 25 ans de sépulture : - taxe communale - droit cantonal - honoraire du médecin-délégué	CHF 1'500.- 3) 3)	CHF 2'000.- 3) 3)	Règlement de police, article 4 (2)
Idem que le point ci-dessus mais ordonné par un tribunal ou une autorité sanitaire : - taxe communale - droit cantonal - honoraire du médecin-délégué	CHF 1'500.- 3) 3)	CHF 2'000.- 3) 3)	Règlement de police, article 4 (4)
Exhumation de restes mortels en cercueil plombé de plus de 25 ans de sépulture - taxe communale - honoraire du médecin-délégué	CHF 1'000.- 3)	CHF 1'500.- 3)	Règlement de police, article 4 (2)
Exhumation d'ossements de plus de 25 ans de sépulture	CHF 800.-	CHF 1'000.-	Règlement de police, article 4 (2)
Exhumation d'ossements de plus de 25 ans de sépulture	CHF 100.-	CHF 100.-	Règlement de police, article 4 (2)
Exhumation de cendres			
<i>Réinhumation de restes mortels</i>			
Réinhumation d'un cercueil pour corps, plombé ou non	CHF 550.-	CHF 600.-	Règlement de police, article 4 (2)
Réinhumation d'un cadavre dont l'exhumation a été ordonnée par un tribunal ou une autorité sanitaire	CHF 400.-	CHF 600.-	Règlement de police
Réinhumation de cendres (urnes, sachets, etc.) - procès-verbal d'exhumation (cadavres - restes mortels - cendres) de désaffectation de tombe, etc.	CHF 100.- CHF 15.-	CHF 100.- CHF 100.-	Règlement de police, article 4 (2)

CIMETIERE DE RENENS	Tarif 2004	Tarif	Remarques
Concessions			
<i>Concession de tombes octroi pour 30 ans, renouvelable par période de 15 ans (maximum 90 ans)</i>			
Concession de corps simple	CHF 2'000.-	CHF 3'000.-	RINH, art. 49 et 64 - RIC. art. 23 et 52 (1)
Concession de corps double ou multiple : - concession double - par corps supplémentaire	CHF 3'500.- CHF 2'000.-	CHF 6'000.- CHF 3'000.-	RINH, art. 49 et 64 - RIC. art. 23 et 52 (1)
Concession cinéraire simple	CHF 800.-	CHF 1'000.-	RINH, articles 49 et 64 - RIC. article 23 et 52 (1)
Concession cinéraire double	CHF 1'500.-	CHF 2'000.-	RINH, articles 49 et 64 - RIC. article 23 et 52 (1)
Renouvellement pour 15 ans : - corps simple - corps double - par corps supplémentaire - cinéraire simple - cinéraire double	CHF 1'500.- CHF 2'500.- CHF 1'300.- CHF 600.- CHF 1'100.-	CHF 1'500.- CHF 3'000.- CHF 1'500.- CHF 600.- CHF 1'200.-	RINH, articles 49 et 64 - RIC. article 23 et 52 (1)
Columbarium			
octroi d'une niche au columbarium pour les 15 premières années	Gratuit	Gratuit	
Fourniture de la plaque de fermeture			
petite niche, personnes décédées ou domiciliées dans la commune	CHF 200.-	CHF 250.-	
petite niche, personnes décédées ou domiciliées hors de la commune	CHF 375.-	CHF 425.-	
grande niche, personnes décédées ou domiciliées dans la commune	CHF 300.-	CHF 400.-	
grande niche, personnes décédées ou domiciliées hors de la commune	CHF 650.-	CHF 750.-	
Renouvellement par une fois à l'échéance pour une période de même durée			RIC, article 39
- petite niche, personnes décédées ou domiciliées dans la commune	CHF 450.-	CHF 500.-	
- petite niche, personnes décédées ou domiciliées hors de la commune	CHF 900.-	CHF 1'000.-	
- grande niche, personnes décédées ou domiciliées dans la commune	CHF 600.-	CHF 700.-	
- grande niche, personnes décédées ou domiciliées hors de la commune	CHF 1'200.-	CHF 1'400.-	
Pose d'un monument funéraire			
Tombe à la ligne	CHF 100.-	CHF 100.-	RIC, article 52 (1)
Tombe cinéraire	CHF 80.-	CHF 100.-	
Concession	CHF 150.-	CHF 200.-	
Légendes			
1) Si domicile légal dans une commune vaudoise = facture à la commune de domicile Si domicile légal dans un autre canton = facture au Dépt. de la santé et de l'action sociale			
2) Facture envoyée à la famille			
3) Tarif fixé par l'Etat			RINH : Règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres
4) Facture envoyée à l'autorité requérante			
5) Plaques de fermeture facturées en plus (voir tarif "Voirie")			RIC : Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière